



SES/HPS 2022



Edito SES/HPS

La section d'excellence sportive (SES) : un cursus scolaire spécifique aménagé destiné aux élèves franciliens à haut potentiel sportif (HPS).

À la rentrée scolaire 2022-2023, certains collèges et lycées des académies de Paris, Versailles et Créteil se préparent à accueillir, au sein de dispositifs spécifiques appelés « sections d'excellence sportive », des élèves à Haut Potentiel Sportif (HPS). Ces champions en herbe, listés « HPS » par les fédérations, pourront désormais bénéficier d'aménagements horaires afin de pouvoir mieux concilier leur double cursus, sportif et scolaire.

Que vous soyez chefs d'établissements scolaires, dirigeants sportifs ou parents, et afin de vous aider à mieux comprendre ce dispositif, la Délégation régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports d'Île-de-France (DRAJES) en partenariat avec les trois académies franciliennes a élaboré ce document de synthèse, sous forme de questions/réponses, qui précise le cadre opérationnel d'implantation des SES de la région académique Île-de-France.

Qu'est-ce qu'un HPS ? (Haut potentiel sportif)

Les HPS sont de jeunes élèves dont le potentiel sportif a été reconnu et repéré au niveau local ou régional, encore non-inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, Espoirs ou de partenaires d'entraînement.

Critères de sélection des HPS :

Les listes régionales des HPS sont élaborées par les fédérations (à travers leurs Directions techniques nationales) ou par leur représentant régional (Conseiller technique sportif régional missionné sur la détection), puis transmises à la DRAJES.

Au sein de la région IDF, les critères de sélection suivants ont été retenus, en fonction des typologies de pratique de chaque sport et plus particulièrement des sports qui nécessitent une pratique assidue précoce :

- **Limite d'âge requis** : par exemple dans le cas de sports précoces, ne peuvent plus être considérés comme des HPS des sportifs qui ne seraient pas entrés à l'âge préconisé dans les structures fédérales des PPF (sauf exception en cas de blessure et de nécessité de sortir temporairement ou d'incompatibilité à intégrer pour des raisons motivées cette structure HN) ;
- **Résultats sportifs ou évaluation motivée par la fédération des capacités du HPS** ;
- **Volume d'entraînement par semaine**. Les HPS qui s'entraînent moins de 6 heures par semaine n'ont pas besoin d'aménagements scolaires et ne sont donc pas prioritaires ;
- **Critère géographique** en priorisant les établissements scolaires à proximité des lieux d'entraînement afin de limiter les déplacements des jeunes en autonomie.

Qu'est-ce qu'une Section d'Excellence Sportive (SES) ?

Une Section d'excellence sportive est constituée d'un groupe d'élèves identifiés à haut potentiel sportif au sein d'un établissement scolaire (collège ou lycée) du réseau des SES arrêté en fin d'année scolaire par le recteur de la région académique. Elle est réservée prioritairement aux élèves à haut potentiel sportif et peut être complétée par d'autres élèves. Elle offre des aménagements qui s'adaptent aux impératifs de pratiques sportives en garantissant une formation de qualité, avec des contenus scolaires préservés, mais des allègements des volumes horaires possibles.

- Certains établissements peuvent proposer d'alléger le volume de l'enseignement initialement prévu pour la classe. Dans ce cas, l'allègement global ne pourra pas dépasser 4 heures hebdomadaires réparties de manière équilibrée sur l'ensemble des disciplines dont aucune ne peut être supprimée.
- Les aménagements ou allègements horaires mis en place ne peuvent engendrer aucun allègement des contenus scolaires ou des programmes ;
- Il sera possible de moduler collectivement et/ou individuellement le volume horaire de l'enseignement de l'EPS au regard de l'activité et du volume d'entraînement des élèves concernés, en travaillant sur les complémentarités entre pratique scolaire et pratique extérieure avec les structures sportives concernées, dans le respect d'une offre d'enseignement de l'EPS équilibrée.

À qui s'adresse le dispositif SES ?

Les SES s'adressent à de jeunes sportifs à haut potentiel sportif (HPS), déjà reconnus, repérés au niveau local ou régional, mais encore non-inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, Espoirs ou de partenaires d'entraînement.

La liste des élèves retenus pour entrer dans ce dispositif est établie par les fédérations sportives ou leurs ligues régionales avec la DRAJES Île-de-France et transmise aux autorités académiques.

À quoi sert une SES ?

La SES doit permettre :

- un aménagement du temps scolaire, pour garantir l'acquisition des connaissances et compétences des programmes, ainsi que l'atteinte par le jeune sportif du meilleur niveau possible dans son activité de prédilection ;
- un accompagnement individualisé des élèves inscrits dans ce dispositif ;
- la possibilité de dérogation à la carte scolaire pour rejoindre un dispositif identifié ;
- la possibilité d'être hébergé en internat lorsque la structure de l'établissement le permet ;
- la possibilité d'aménager les enseignements.

Quand dois-je inscrire mon enfant à HPS en SES ?

La liste nominative **hiérarchisée** établie par les fédérations sportives ou leurs ligues régionales avec la DRAJES Île-de-France et transmise aux autorités académiques des sportifs de chaque structure est établie **AVANT LE 30 AVRIL** précédant la prochaine rentrée scolaire par la DRAJES.

Les listes hiérarchisées fournies par la DRAJES aux dates indiquées ci-dessus peuvent permettre aux services concernés de proposer une affectation proche des lieux d'entraînement en fonction des places disponibles. **Attention, la famille doit obligatoirement faire les démarches permettant l'inscription en SES via les formalités suivantes :**

Afin de pouvoir bénéficier de cette affectation, les représentants légaux doivent :

Académie de Créteil	<ul style="list-style-type: none">→ Effectuer leur demande d'affectation auprès de la division des élèves de l'inspection académique de leur département d'accueil au plus tard le 30 mai en collège et en lycée ;→ Confirmer l'inscription de l'élève auprès de l'établissement d'accueil, conformément aux délais mentionnés sur la notification d'affectation.
Académie de Versailles	<ul style="list-style-type: none">→ Effectuer leur demande auprès du service scolarité des DSDEN pour le collège avant le 30 mai, pour le lycée du 09 au 31 mai ;→ Confirmer l'inscription de l'élève en ligne auprès de l'établissement d'accueil du 1er au 5 juillet. <p><i>cf. Document « modalités et procédures d'affectation RS 2022 » sur le site académique.</i></p>
Académie de Paris	<ul style="list-style-type: none">→ Déposer leur candidature sur la plateforme numérique prévue à cet effet avant le 2 mai.

La recevabilité de la candidature est soumise à la présentation d'un avis médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition délivré par le médecin en charge du suivi médical au sein de la fédération concernée.

Questions/réponses chefs d'établissement :

Puis-je monter une SES de mon propre chef ?

NON. La CARTE des SES est définie par le recteur de région académique sur proposition des trois académies franciliennes.

Bénéficierais-je d'aides particulières de l'État ?

OUI et NON. Des HSE, en fonction des marges académiques, peuvent être octroyées. Le coordonnateur peut être rémunéré, en fonction des marges académiques octroyées, mais il n'y a pas de subventions automatiquement dédiées.

Peut-on mélanger les élèves HPS de sports différents dans une SES ?

OUI. Cela est même conseillé afin d'optimiser au maximum les effectifs des classes concernées.

Quels types d'aménagements scolaires devrais-je mettre en place au sein d'une SES ? Sont-ils obligatoires ?

Voir réponse « À quoi sert une SES ».

Qui sont mes interlocuteurs, à qui dois-je m'adresser ?

Les interlocuteurs des chefs d'établissements sont les IA-IPR EPS et les IA-DASEN des départements concernés, qui en coordination avec les services de la DRAJES, évaluent l'opportunité de créer une SES en fonction des besoins d'encadrement de HPS exprimés par les fédérations sportives ou leurs représentants régionaux.

Qui s'occupe de coordonner la SES au sein de mon établissement ?

Un accompagnement individualisé des élèves inscrits dans ce dispositif est effectué par un enseignant d'EPS ou un membre volontaire de l'équipe éducative, coordonnateur d'une équipe pluridisciplinaire d'enseignants volontaires, en partenariat avec le correspondant de la structure sportive.

Ce coordonnateur évalue la pertinence et l'efficacité des aménagements de scolarité mis en place et fait part au chef d'établissement d'éventuelles difficultés et des mesures à prendre pour y remédier (aménagement des horaires d'entraînement, mise en place d'une aide scolaire particulière, etc.).

La concertation entre l'ensemble des partenaires concourt à la mise en place d'un suivi régulier de l'élève en lien avec les entraîneurs sportifs et les familles.

Il s'assure du suivi de la scolarité des élèves engagés dans ce dispositif en lien avec le professeur principal.

Qu'apporte une SES à mon établissement ?

Une SES permet un rayonnement de l'établissement en accueillant des élèves sportifs, ayant un projet défini et encadré. C'est une opportunité, dans la perspective des JOP de Paris2024 de contribuer à la formation des futurs champions de demain. Les établissements pilotes témoignent de ce que l'accueil d'élèves sportifs conduit généralement à une évolution positive du climat scolaire.

Questions/réponses parent ou élève sportif :

Puis-je inscrire mon enfant en SES directement ?

NON, puis **OUI**. L'inscription se fait en définitive par les parents, mais l'enfant doit être inscrit au préalable sur la liste des HPS (fournie par la fédération, validée par la DRAJES, puis arrêtée par le recteur de région académique) transmise au chef d'établissement concerné.

Mon enfant est-il un HPS (haut potentiel sportif) ?

Un enfant est considéré HPS s'il est inscrit sur la liste des HPS arrêtée par le recteur de région académique.

Un HPS est-il un sportif de haut niveau ? Bénéficie-t-il des mêmes droits ?

NON, l'élève HPS n'est pas un sportif de haut niveau. Il ne bénéficie pas, par conséquent, au sein de l'Éducation nationale, des droits réservés aux Sportifs de haut niveau inscrits sur la liste ministérielle du ministère des Sports.

Puis-je choisir ma SES, ou mon propre établissement qui dispose d'une SES ?

OUI et NON. Un sportif identifié HPS par la fédération selon les critères de pratique sportive définis ci-devant peut demander à intégrer la SES d'un établissement scolaire proche de son lieu d'entraînement. Sa famille émet des vœux d'affectation. Sa demande pourra être acceptée en fonction des places disponibles.

L'inscription de mon enfant en SES est-elle payante ?

NON.

Je suis admis en SES, puis-je négocier un aménagement des programmes ?

NON, si l'admission en SES permet des aménagements d'emploi du temps, aucun programme n'est allégé ; il revient à l'athlète de rattraper ses cours et de s'appuyer sur les aménagements mis en place dans son établissement pour lui permettre de suivre les enseignements de manière régulière.

Qui dois-je contacter pour inscrire mon enfant en SES, quelle est la démarche ?

Vous devez vous renseigner auprès de la ligue régionale du sport concerné.

Questions/réponses responsable sportif :

Puis-je créer une SES ?

NON. La création d'une SES est la prérogative du recteur de région académique sur proposition de l'académie concernée.

Qui établit la liste des HPS ?

Le recteur de région académique à partir des propositions de la direction technique nationale de la fédération concernée ou son représentant régional, souvent en charge de la détection, validées par la DRAJES.

Qui sont mes interlocuteurs pour inscrire mes HPS en SES ?

Dans un premier temps, le chargé de mission SES au sein de la DRAJES, puis l'IA-IPR EPS de l'académie concernée. Les IA-DASEN prennent ensuite contact directement avec les familles des HPS qui s'entraînent à proximité pour leur proposer si possible la SES la plus proche.

Puis-je participer à l'aménagement des horaires avec le chef d'établissement ?

Oui. Ces éléments sont à organiser avec le chef d'établissement et le professeur coordonnateur de la SES. Une convention signée entre les différentes parties délimite le périmètre des aménagements.

Puis-je demander, voire exiger de supprimer des cours ?

NON

L'EPS sera-t-elle supprimée ?

NON, mais, selon les arbitrages du chef d'établissement, il sera possible de moduler collectivement et/ou individuellement le volume horaire de l'enseignement de l'EPS au regard de l'activité et du volume d'entraînement des élèves concernés, en travaillant sur les complémentarités entre pratique scolaire et pratique extérieure avec les structures sportives concernées, dans le respect d'une offre d'enseignement de l'EPS équilibrée.

Combien me coûtera l'inscription en SES des HPS de ma discipline et de ma structure d'entraînement ?

L'inscription en SES est gratuite.

Qui finance les SES ?

L'établissement scolaire s'engage à aménager l'emploi du temps du sportif. Ces éléments sont à sa charge. En contrepartie, la structure sportive se charge des entraînements et du suivi médical du sportif. L'encadrement n'est pas rémunéré par l'établissement scolaire.

1 rectorat | 3 sites

Enseignement scolaire au Visalto | 12 boulevard d'Indochine, 75933 Paris Cedex 19

Enseignement supérieur en Sorbonne | 47 rue des Écoles, 75230 Paris cedex 5

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France |

Service départemental de la jeunesse et des sports | 6/8 rue Eugène Oudiné, 75634 Paris Cedex 13

www.ac-paris.fr | www.sorbonne.fr | communication.sorbonne@ac-paris.fr

 @academie_paris |  paris.academie |  academie_paris